

**DÉPARTEMENT DU  
CALVADOS  
COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES  
SEULLES TERRE ET MER**

**SIÈGE SOCIAL :  
10 PLACE EDMOND  
PAILLAUD  
CREULLY  
14480 CREULLY SUR  
SEULLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS ET DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n°DEL2021\_009 : Compétence autorité  
organisatrice de la mobilité**

Séance du 18 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 18 mars à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis dans la salle de conférence de la communauté de communes Seules Terre et Mer, 10 place Edmond Paillaud, à Creully sur Seules, et également par visioconférence conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 12 mars 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 12 mars 2021.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	38	43
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
<b>A L'UNANIMITÉ</b>
Pour: 43
Contre : 0
Abstention : 0

Sont présents dans la salle de conférence les  
Conseillers communautaires suivants :  
Alain COUZIN, Marcel DUBOIS, Christian GUESDON,  
Sylvaine LEFEVRE, Thierry OZENNE, Hervé RICHARD.

Sont présents en visioconférence les Conseillers  
communautaires suivants :

Nadine BACA, Marie-France BOUVET-PENARD, Didier  
COUILLARD, Christelle CROCOMO, Vincent DAUCHY,  
Hubert DELALANDE, Pierre de PONCINS, Jean  
DUVAL, Sandrine GARÇON, Stéphane JACQUET,  
Geoffroy JEGOU du LAZ, Marie-Claire LAURENCE,  
Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle  
LECONTE, Jean-Daniel LECOURT, Lysiane LE DUC  
DREAN, Guillaume LEMENAGER Daniel LEMOUSSU,  
Daniel LESERVOISIER, André MARIE, Philippe  
ONILLON, Colette ORIEULT, Alain PAYSANT, Cyrille  
ROSELLO de MOLINER, Virginie SARTORIO, Alain  
SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL,  
Fabien TESSIER, Agnès THOMASSET, Jean-Luc  
VERET,.

Ont donné pouvoir :

Daniel DECHAMPS a donné pouvoir à Lysiane LE DUC  
DREAN

Véronique GAUMERD a donné pouvoir à Jean-Daniel  
LECOURT

Frédéric LEVALLOIS a donné pouvoir à Gwenaëlle  
LECONTE

Gérard LEU a donné pouvoir à Thierry OZENNE

, Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Marie-  
Claire LAURENCE

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seules  
Terre et Mer du 21 janvier 2021 est adopté à l'unanimité*

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

## DEL2021\_009 : COMPÉTENCE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Considérant que la prise de compétence autorité organisatrice de la mobilité (AOM) doit être délibérée avant le 31 mars 2021 pour application au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Considérant le rôle de l'AOM :

- Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains : elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de transport à la demande : ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des services publics de transport scolaire : lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle pourra choisir de reprendre ou non les services de transport "lourd" (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la région organise aujourd'hui intégralement sur son territoire.
- Organiser des services de mobilités actives et partagées : service de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage.
- En contribuant par le financement par exemple.
- Organiser des services de mobilités solidaires.

Considérant qu'il n'y a aucun financement pour la Communauté de communes.

Le versement mobilité n'est possible que s'il y a une ligne régulière (hors scolaire) sur le territoire.

Le versement mobilité est réglé par les entreprises de plus de 11 salariés dans un périmètre de transport urbain.

Considérant les trois solutions possibles :

- **Solution n°1** : Prise de compétence sans exercice

STM prend la compétence **sans demande de transfert** des services régionaux organisés au sein de son ressort territorial la région reste responsable de l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans le ressort territorial de la communauté de communes, que la région organisait précédemment.

La région continue à organiser ces services pour le moment.

Risque de désengagement de la Région à moyen terme avec obligations de services à mettre en place.

- **Solution n°2** : Prise de compétence avec exercice

Prise de compétence par la CC **avec demande de transfert** des services régionaux organisés au sein de son ressort territorial ;

La reprise se fait pour tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. On parle alors de reprise « en bloc ».

- **Solution n°3** : Pas de prise de compétence

La région est autorité organisatrice de la mobilité de substitution sur le territoire.

Dans cette solution STM pourra toujours :

- Assurer l'aménagement de pistes cyclables, d'aires de covoiturage (compétence voirie)
- Créer et entretenir un réseau d'infrastructures de charge de véhicules. (Si délégation des communes à l'EPCI)

- Être couvert par l'un des bassins de mobilités régionaux (ce qui ne donne pas droit à signer le contrat opérationnel correspondant)
- Intervenir comme délégataire des services de la Région lorsque celle-ci le proposera (AO2)

Les communes ayant mis en place une offre de services relevant de cette compétence pourront la maintenir sans pouvoir l'étoffer.

Considérant qu'au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les communautés de communes non AOM pourront le devenir en cas de fusion avec une autre communauté de communes, ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte AOM.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

- **RENONCE** à cette prise de compétence.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Le PRESIDENT

Thierry OZENNE



*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com